

Plan de base II de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1er janvier 2024

Sont valables pour les personnes assurées dans le plan de base II

- le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2024;
- le plan de base II de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2024.

Caisse de pensions Poste Viktoriastrasse 72 Case postale 3000 Berne 22 téléphone 058 338 56 66 courriel pkpost@pkpost.ch www.pkpost.ch

Plan de base II de la Caisse de pensions Poste

Art. 1 Art. 2	Début de l'assurance vieillesse Eléments variables du salaire à assurer	3
2 Art. 3 Art. 4 Art. 5	Financement Montant des cotisations d'épargne Montant des cotisations de risque Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur	4
3 Art. 6	Prestations Prestations du plan de base II	5
Art. 7 Art. 8 Art. 9 Art. 9a	Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès Montant de la rente de conjointe ou de conjoint Montant de la rente pour les orphelins et enfants Montant du capital-décès Montant de la prestation en capital	5 5 5
3.2 Art. 10 Art. 11 Art. 12	Rente transitoire Al Droit Montant Financement	6
4 Art. 13 Art. 14 Art. 15	Rachat Rachat des prestations maximales Rachat de la retraite anticipée Rachat de la rente transitoire AVS	7 8 9
5 Art. 16 Art. 17 Art. 18 Art. 19	Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais Montants limites Taux d'intérêts Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente vieillesse Frais	10 10 10 10
6 Art. 20	Entrée en vigueur Entrée en vigueur	11

1 Champ d'application et bases de calcul

Art. 1 Début de l'assurance vieillesse (art. 8 al. 3 règlement de prévoyance)

La personne assurée est admise dans l'assurance vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant les 21 ans révolus.

Art. 2 Eléments variables du salaire à assurer

- ¹ L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste au 1^{er} avril sans tenir compte du degré d'occupation les éléments variables du salaire à assurer. Ces éléments sont partie intégrante du salaire annuel déterminant. Le total des éléments variables du salaire assurés demeure inchangé pendant les 12 mois suivants, sous réserve d'une invalidité ou retraite partielle.
- ² Font partie des éléments variables du salaire à assurer
- a. les allocations cumulées durant l'année civile précédente
 - pour le travail du soir ou de nuit et le travail de dimanche exercés régulièrement au sens de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et
 - pour le service de piquet, et
- b. les versements réguliers d'allocations
 - spéciales,
 - de suppléance de teamleader et
 - de travail en équipes, et
- c. les versements annuels de
 - boni et participations aux résultats,
 - parts variables de vente et de provisions,
 - rémunérations liées à la prestation individuelle, ainsi que
- d. les montants cumulés d'utilisation de voitures de fonction.

L'énumération selon lit. a. à d. est exhaustive.

³ L'employeur affilié peut s'engager envers les personnes employées, dans le cadre d'une convention générale de travail ou d'un règlement, à assurer des éléments de salaire n'appartenant pas au salaire annuel déterminant.

2 Financement (art. 15ss règlement de prévoyance)

Art. 3 Montant des cotisations d'épargne

		ons d'épargne e u salaire assuré	n %
Age	Employée	Fl	
	Minus	Standard	Employeur
22 – 34	4.00	6.00	6.90
35 – 44	6.00	8.00	8.90
45 – 54	8.00	10.00	10.90
55 – 65	10.00	12.00	12.90

Le plan de base II offre le choix entre 2 plans d'épargne: standard et minus (voir l'art. 5 règlement de prévoyance).

Art. 4 Montant des cotisations de risque

	Cotisations e	n % du salaire	assuré
Age	Employée/ employé	Employeur	Total
18 – 21	0.50	0.50	1.00
22 – 65	1.50	1.50	3.00

Art. 5 Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur

L'employeur prend à sa charge les coûts

- a. du financement de la rente transitoire AI;
- b. administratifs.

3 Prestations

Art. 6 Prestations du plan de base II

Le plan de base II offre les prestations suivantes

- a. Rentes de vieillesse
- b. Rentes transitoires AVS
- c. Rentes pour enfants dans le cadre de la retraite de vieillesse
- d. Capitaux de vieillesse
- e. Rentes d'invalidité
- f. Rentes transitoires Al
- g. Rentes pour enfants dans le cadre de l'invalidité
- h. Rentes de conjointes ou de conjoints ainsi que rentes de partenaires selon la loi sur le partenariat
- i. Rentes de concubines ou de concubins
- j. Rentes versées aux personnes conjointes divorcées
- k. Rentes d'orphelins
- I. Capitaux-décès et prestations en capital
- m. Adaptation au renchérissement des rentes allouées
- n. Prestations de sortie
- o. Prestations versées aux personnes conjointes divorcées en cas de divorce
- p. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

3.1 Montant des rentes pour la personne conjointe, pour les orphelins et enfants, montant du capital-décès

Art. 7 Montant de la rente de conjointe ou de conjoint (art. 59 règlement de prévoyance)

La rente annuelle de conjointe ou de conjoint lors du décès de la personne assurée s'élève à

- a. 65% de la rente d'invalidité courante ou assurée, au plus toutefois à 80% de la rente expectative si la personne assurée ne touchait pas de rente de vieillesse;
- b. 65% de la rente de vieillesse courante si la personne assurée touchait une rente de vieillesse.

Art. 8 Montant de la rente pour les orphelins et enfants (art. 66 règlement de prévoyance) Pour chaque enfant ayant droit, la rente annuelle s'élève à

- a. 10% de la rente d'invalidité assurée ou courante ou à 10% de la rente de vieillesse courante pour la rente d'orphelin (art. 66 et 67 règlement de prévoyance);
- b. 10% de la rente d'invalidité courante pour la rente pour enfant dans le cadre de l'invalidité (art. 54 et 55 règlement de prévoyance);
- c. 10% de la rente de vieillesse courante pour la rente pour enfant dans le cadre de la retraite (art. 46 et 47 règlement de prévoyance).

Art. 9 Montant du capital-décès (art. 68, 69 et 70 règlement de prévoyance)

Le capital-décès correspond au capital d'épargne disponible lors du décès. Le capital-décès est réduit de la valeur actuelle de toutes les rentes et allocations uniques auxquelles le décès a donné droit. Les capitaux des comptes d'épargne complémentaires sont exigibles de manière additionnelle.

Art. 9a Montant de la prestation en capital (art. 56 al. 2 Règlement de prévoyance)

La prestation en capital correspond à la valeur actuelle de la rente de veuve ou de veuf, au plus toutefois au capital vieillesse.

3.2 Rente transitoire AI

Art. 10 **Droit**

- ¹ Ont droit à une rente transitoire AI les personnes assurées qui touchent une rente d'invalidité selon l'art. 50 du règlement de prévoyance et qui n'ont droit ni à une rente ou une indemnité journalière selon la LAI ou la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), ni à une rente selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).
- ² Si la personne assurée touche une rente partielle selon la LAI ou la LAA, il n'existe pas de droit à une rente transitoire AI.

Art. 11 Montant

Le montant de la rente transitoire Al correspond à 62.5% de la rente maximale complète selon la LAI proportionnellement à la diminution pour raisons de santé au moment où prend naissance le droit aux prestations d'invalidité de la Caisse de pensions Poste.

Art. 12 Financement

L'employeur finance la rente transitoire AI, et les adaptations au renchérissement pour autant qu'il en accorde.

4 Rachat

Art. 13 Rachat des prestations maximales (art. 25 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible correspond au montant selon le tableau ci-dessous, déduction faite du capital d'épargne disponible, des avoirs de comptes, dépôts ou polices de libre passage ainsi que des retraits anticipés et des avoirs de prévoyance disponibles du pilier 3a.

Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré	Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré	Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré
23	13	39	275	55	736
24	26	40	297	56	775
25	39	41	320	57	816
26	53	42	343	58	857
27	67	43	367	59	899
28	81	44	391	60	942
29	96	45	416	61	986
30	111	46	445	62	1030
31	126	47	475	63	1076
32	141	48	505	64	1122
33	157	49	536	65	1170
34	173	50	568	66	1170
35	189	51	600	67	1170
36	210	52	633	68	1170
37	231	53	667	69	1170
38	253	54	701	70	1170

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple:

– Age	52 ans
 Salaire annuel assuré 	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 120 000
- Montant maximal (633%*40 000)	CHF 253 200
Rachat possible (253 200 – 120 000)	CHF 133 200

Art. 14 Rachat de la retraite anticipée (art. 26 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant selon ce tableau déduction faite du capital d'épargne restant après rachat des prestations maximales ainsi que du capital disponible du compte d'épargne complémentaire.

Tableau rachat

Age lors du rachat	Capital maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire en % du salaire assuré														
Age de retraite ordinaire			Retr	aite antici	pée à										
65		60					50	suite		63	60		50	50	50
65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58
26	44	85	131	177	223	270	318	46	64	123	185	249	314	382	451
27	45	86	133	180	227	275	324	47	65	125	188	253	319	389	459
28	46	87	135	183	231	280	330	48	66	127	191	257	325	396	467
29	47	89	137	186	235	285	336	49	67	129	194	262	331	403	475
30	48	91	139	189	239	290	342	50	68	131	197	267	337	410	483
31	49	93	141	192	243	295	348	51	69	133	200	272	343	417	491
32	50	95	143	195	247	300	354	52	70	135	204	277	349	424	500
33	51	97	146	198	251	305	360	53	71	137	208	282	355	431	509
34	52	99	149	201	255	310	366	54	72	139	212	287	361	439	518
35	53	101	152	205	259	315	372	55	73	141	216	292	367	447	527
36	54	103	155	209	264	321	379	56	74	143	220	297	373	455	536
37	55	105	158	213	269	327	386	57	75	146	224	302	380	463	545
38	56	107	161	217	274	333	393	58	76	149	228	307	387	471	555
39	57	109	164	221	279	339	400	59	77	152	232	312	394	479	
40	58	111	167	225	284	345	407	60	78	155	236	317	401		
41	59	113	170	229	289	351	414	61	79	158	240	323			
42	60	115	173	233	294	357	421	62	80	161	244				
43	61	117	176	237	299	363	428	63	81	164					
44	62	119	179	241	304	369	435	64	82						

Le tableau de rachat pour les femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963 est adapté par étapes au tableau de rachat ci-avant.

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans:

– Age	52 ans
 Salaire assuré 	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 20 000
- Montant maximal (204%*40 000)	CHF 81 600
 Rachat possible (81 600 – 20 000) 	CHF 61 600

Art. 15 Rachat de la rente transitoire AVS (art. 28 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat rente transitoire AVS» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant en pourcent de la rente AVS maximale selon ce tableau, mais jusqu'au maximum du rachat encore possible, déduction faite du capital du compte d'épargne complémentaire déjà existant.

	C	apital d'é		possible nte AVS r			%								
Age lors du rachat			Age d	e retraite	choisi			suite							
	64	63	62	61	60	59	58	Age lors du rachat	64	63	62	61	60	59	58
25	50.5	101.8	154.1	207.0	261.2	316.4	372.2	45	71.4	144.0	217.8	293.0	369.4	447.4	526.5
26	51.4	103.6	156.8	210.6	265.8	321.9	378.7	46	72.6	146.5	221.6	298.1	375.9	455.2	535.7
27	52.3	105.4	159.5	214.3	270.5	327.5	385.3	47	73.9	149.1	225.5	303.3	382.5	463.2	545.1
28	53.2	107.2	162.3	218.1	275.2	333.2	392.0	48	75.2	151.7	229.4	308.6	389.2	471.3	554.6
29	54.1	109.1	165.1	221.9	280.0	339.0	398.9	49	76.5	154.4	233.4	314.0	396.0	479.5	564.3
30	55.0	111.0	168.0	225.8	284.9	344.9	405.9	50	77.8	157.1	237.5	319.5	402.9	487.9	574.2
31	56.0	112.9	170.9	229.8	289.9	350.9	413.0	51	79.2	159.8	241.7	325.1	410.0	496.4	584.2
32	57.0	114.9	173.9	233.8	295.0	357.0	420.2	52	80.6	162.6	245.9	330.8	417.2	505.1	594.4
33	58.0	116.9	176.9	237.9	300.2	363.2	427.6	53	82.0	165.4	250.2	336.6	424.5	513.9	604.8
34	59.0	118.9	180.0	242.1	305.5	369.6	435.1	54	83.4	168.3	254.6	342.5	431.9	522.9	615.4
35	60.0	121.0	183.1	246.3	310.8	376.1	442.7	55	84.9	171.2	259.1	348.5	439.5	532.1	626.2
36	61.1	123.1	186.3	250.6	316.2	382.7	450.4	56	86.4	174.2	263.6	354.6	447.2	541.4	637.2
37	62.2	125.3	189.6	255.0	321.7	389.4	458.3	57	87.9	177.2	268.2	360.8	455.0	550.9	648.4
38	63.3	127.5	192.9	259.5	327.3	396.2	466.3	58	89.4	180.3	272.9	367.1	463.0	560.5	659.7
39	64.4	129.7	196.3	264.0	333.0	403.1	474.5	59	91.0	183.5	277.7	373.5	471.1	570.3	
40	65.5	132.0	199.7	268.6	338.8	410.2	482.8	60	92.6	186.7	282.6	380.0	479.3		
41	66.6	134.3	203.2	273.3	344.7	417.4	491.2	61	94.2	190.0	287.5	386.7			
42	67.8	136.7	206.8	278.1	350.7	424.7	499.8	62	95.8	193.3	292.5				
43	69.0	139.1	210.4	283.0	356.8	432.1	508.5	63	97.5	196.7					
44	70.2	141.5	214.1	288.0	363.0	439.7	517.4	64	99.2						

Le tableau de rachat pour les femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963 est adapté par étapes au tableau de rachat ci-avant.

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Rente transitoire AVS mensuelle en % du capital d'épargne disponible du compte d'épargne complémentaire										
	64	63	62	61	60	59	58			
Hommes / Femmes	8.401	4.237	2.849	2.155	1.739	1.461	1.263			

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 16 Montants limites

Voir le feuillet séparé.

Art. 17 Taux d'intérêts

Voir le feuillet séparé.

Art. 18 Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse

¹ Taux de conversion pour les femmes et les hommes

Age de retraite	Taux de conversion
58	4.141
59	4.245
60	4.354
61	4.468
62	4.589
63	4.718
64	4.855
65	5.000
66	5.157
67	5.324
68	5.506
69	5.701
70	5.911

Le barême selon l'alinéa 2 s'applique aux taux de conversion pour les femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963.

² Echelonnement pour les femmes selon l'année de naissance (réforme AVS)

Age	1960 et avant	1961	1962	1963
63	4.795	4.776	4.757	4.737
64	5.000	4.964	4.928	4.891
à partir de 64 + X mois	5.000	5.000 (64+3 M)	5.000 (64+6 M)	5.000 (64+9 M)
65	5.000	5.000	5.000	5.000

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Art. 19 Frais

- a. Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle : CHF 300;
- b. Mise en gage et réalisation du gage: CHF 150.

6 Entrée en vigueur

Art. 20 Entrée en vigueur

Le plan de base II de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2018 (Etat au 1^{er} janvier 2022), est remplacé par ce plan de base II et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.